

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°14/2026

PORTANT INTERDICTION DE L'UTILISATION DES BARBECUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL, LES LIEUX PUBLICS ET LES CHEMINS RURAUX

Le Maire d'Asnières-sur-Oise,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.541-14 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise ;

Considérant que l'utilisation des barbecues dans les espaces publics, sur la voie publique, dans les parcs, jardins publics et chemins ruraux est susceptible de causer des incendies, des nuisances sonores et olfactives, et de porter atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police générale, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces risques et protéger les personnes et les biens ;

ARRETE

ARTICLE 1 – INTERDICTION GENERALE

Sur l'ensemble du territoire de la commune d'Asnières-sur-Oise, il est interdit d'utiliser des barbecues, quel que soit leur mode de cuisson (charbon, bois, gaz, électrique), dans les lieux publics, sur la voie publique, dans les parcs, jardins publics, aires de pique-nique, chemins ruraux et tout autre espace accessible au public, y compris à l'intérieur des équipements communaux non privatifs.

ARTICLE 2 – USAGE SUR PROPRIETES PRIVEES

L'utilisation de barbecues reste autorisée sur les propriétés privées (maisons individuelles, terrasses, jardins privatifs), sous réserve :

- de ne pas causer de trouble anormal de voisinage (fumées, odeurs, bruits) ;
- de respecter les prescriptions du règlement sanitaire départemental ;
- de se conformer aux éventuelles restrictions préfectorales ou communales en période de sécheresse ou de risque exceptionnel d'incendie.

ARTICLE 3 – DEROGATIONS POUR MANIFESTATIONS COLLECTIVES

Par dérogation à l'article 1, le Maire peut autoriser l'usage de barbecues lors de manifestations communales ou associatives (fêtes, repas de quartier, etc.) sur demande écrite adressée au moins 15 jours avant la date prévue.

L'autorisation dérogatoire précise les mesures de sécurité imposées : distance minimale de 10 mètres de tout couvert végétal, présence d'un extincteur, surveillance continue, nettoyage immédiat du site.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents de la police municipale intercommunale, les gendarmes d'Asnières-sur-Oise ou tout agent habilité, et punies de l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des poursuites pénales pour incendie involontaire ou destruction de biens.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le Maire, les agents de la police municipale, les agents de la force publique et tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
DEPARTEMENT Val d'Oise - CANTON L'Isle-Adam – COMMUNE Asnières-sur-Oise

ARTICLE 6 – PUBLICATION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera :

- publié par voie d'affichage en mairie ;
- Monsieur le Préfet du Val d'Oise ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Asnières-sur-Oise ;
- SDIS de Viarmes ;
- Monsieur le Responsable du service de police municipale ;
- Madame la Directrice générale des services ;
- Monsieur le Responsable des services techniques.

Fait à Asnières-sur-Oise, Le 26 mai 2026

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

